

Arrêté n° 2488-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026
portant délégation de signature aux agents de la direction de l'emploi et du logement de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2488-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'emploi et du logement de la province Sud

JONC du 6 juillet 2026

Article 1^{er}

Mme Marie Benzaglou, directrice de l'emploi et du logement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;

2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

4° tous les actes de gestion de sa direction ;

5° la notification des actes préparés par sa direction ;

6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

Arrêté n° 2488-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les conventions et leurs avenants signés avec les bailleurs entrant dans le cadre de la délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en application de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 susvisée ;

14° les décisions de paiement des aides à l'habitat social ;

15° les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles pour l'accès et le maintien dans le logement ;

16° les arrêtés reconnaissant le caractère social des opérations d'aménagement et de construction de logements locatifs publics ;

17° les contrats de séjour relatifs aux appartements relais pour victimes de violences intrafamiliales ;

18° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;

19° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômantes des demandeurs d'emploi ;

20° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;

21° les conventions relatives aux chantiers d'insertion ;

22° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;

23° les décisions d'aide au permis de conduire ;

24° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Marie Benzaglou, directrice de l'emploi et du logement de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

Mme Virginie Pelage, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

Arrêté n° 2488-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

6° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

8° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

9° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Virginie Pelage pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 3

Mme Stéphanie Galliot, chef du service de l'emploi et du logement de Nouméa, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;

6° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômantes des demandeurs d'emploi ;

7° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;

8° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;

9° les décisions d'aide au permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Stéphanie Galliot pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 4

M. Olivier Le Carff, adjoint au chef du service de l'emploi et du logement de Nouméa, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;

6° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômantes des demandeurs d'emploi ;

7° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;

8° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;

9° les décisions d'aide au permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie Benzaglou et Stéphanie Galliot, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Olivier Le Carff pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 5

Mme Jeannine Valagatukehe, chef du service de l'emploi et du logement de l'agglomération et de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;
- 6° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômantes des demandeurs d'emploi ;
- 7° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;
- 8° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 9° les décisions d'aide au permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Jeannine Valagatukehe pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 6

Mme Marie-Christiane Fakataulavelua, adjointe au chef du service de l'emploi et du logement de l'agglomération et de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° la notification des actes préparés par son service ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs et aux mesures d'accompagnement vers l'emploi en application des modalités prises pour favoriser l'embauche, l'insertion et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des jeunes scolarisés ;

6° les conventions de prise en charge de stages à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser la formation professionnelle non diplômante des demandeurs d'emploi ;

7° les contrats et les conventions relatifs aux dispositifs législatifs et réglementaires d'aide à l'emploi fixés par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et notamment le contrat d'insertion professionnelle, le contrat à période d'adaptation et le contrat de qualification ;

8° les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;

9° les décisions d'aide au permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie Benzaglou et Jeannine Valagatukehe, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Marie-Christianne Fakataulavelua pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 7

Mme Carole Audit épouse Wenger, chef du service de l'accompagnement social au logement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;

6° les contrats de séjour relatifs aux appartements relais pour victimes de violences intrafamiliales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Carole Audit épouse Wenger pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 8

Mme Nathalie Lemagne, responsable de la cellule squat et insertion, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa cellule, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de sa cellule ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de sa cellule ;

3° la notification des actes préparés par sa cellule ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa cellule à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° les conventions passées entre la province Sud et les stagiaires dans le cadre des chantiers d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Nathalie Lemagne pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 9

Réservé

Article 10

M. Cyril Mestre, adjoint au chef du service de la stratégie et de la production, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

5° les conventions et leurs avenants signés avec les bailleurs entrant dans le cadre de la délégation de compétence accordée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en application de l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 susvisée ;

6° les arrêtés reconnaissant le caractère social des opérations d'aménagement et de construction de logements locatifs publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Benzaglou, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par M. Cyril Mestre pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.